

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1301096 / 7-4

---

Société Sitex  
c/  
Paris Habitat OPH

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Bernier  
Juge des référés

---

Audience du 6 février 2013  
Ordonnance du 11 février 2013

---

39-08-015-01  
C

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2013, présentée pour la société SAS Sitex dont le siège social est sis 163bis avenue de Clichy, Le Cardinet, à Paris (75017) par Me Julien Antoine, avocat au barreau de Lyon (Selarl Affaires Droit Public) ; la société Sitex demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure par laquelle Paris Habitat OPH a attribué les lots n°3 et n°4 du marché d'installation, de location, d'entretien de portes, de fenêtres et de panneaux métalliques ;

La société Sitex expose que Paris Habitat OPH a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'assurer l'installation, la location, et l'entretien de portes, de fenêtres et de panneaux métalliques sur une partie de son patrimoine immobilier ; que le marché était alloti en cinq lots géographiques ; que le règlement de la consultation prévoyait que chaque candidat ne pourrait pas se voir attribuer plus de trois lots ; que ses offres au titre des lots n°3 et du lot n°4 ont été rejetées ; qu'elle conteste ces décisions ;

La société Sitex soutient, s'agissant du lot n°3, qu'il est constant qu'elle avait présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ; que l'article 6.5 du règlement de la consultation qui prévoit qu'aucun candidat ne pourra se voir attribuer plus de trois lots viole directement l'article 53 du code des marchés publics qui dispose que le marché doit être attribué au candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

La société Sitex soutient s'agissant du lot n°4 que la société Durus, créée fin octobre 2012, ne dispose que de moyens matériels et humains extrêmement limités ; que l'attribution de notes excellentes à une société en cours de constitution, dont les potentialités sont virtuelles, est arbitraire ; que l'égalité de notation sur trois critères, qui ne trouve pas d'explication raisonnable, suggère une appréciation des offres sur des critères étrangers aux documents de la consultation ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2013, présenté par Paris-Habitat OPH par Me Lafay (cabinet de Castelnaud) qui conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés précontractuels de condamner la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Paris Habitat OPH soutient que la société requérante ne peut pas utilement invoquer la méconnaissance des articles 10 et 53 du code des marchés publics dès lors que le marché litigieux a été passé sur le fondement de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ; que le principe de l'allotissement ne s'applique pas aux offices publics de HLM ; que quand ils décident d'allotir, aucune règle relative au nombre de lots susceptibles d'être attribués à un même candidat ne s'applique à eux ;

Paris Habitat soutient que même lorsque le code des marchés publics s'applique, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de lots attribués à un même candidat ; que cette restriction à la liberté d'accès à la commande publique doit être justifiée par des motifs sérieux liés à l'objet ou aux conditions d'exécution du marché ; qu'elle a été validée par la jurisprudence et sera prochainement confortée par une directive communautaire en cours de négociation ;

Paris Habitat soutient que le juge n'exerce qu'un contrôle restreint sur l'allotissement ; qu'en l'espèce Paris Habitat disposait de l'entière liberté d'allotir ou de ne pas allotir ; qu'il avait informé les candidats des modalités de l'allotissement ; que les lots sont répartis sur un très vaste secteur géographique ; que le nombre de logements est extrêmement important ; que le montant du marché est substantiel ; que les titulaires des lots sont soumis à une obligation d'astreinte et d'intervention dans des délais très rapides ;

Paris Habitat soutient enfin que la requérante ne saurait contester l'appréciation portée sur les mérites de la société Durus et les notes qui lui ont été attribuées ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 2013 présenté pour la société Durus par Me Musset qui conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de condamner la société Sitex à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Durus soutient qu'il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur les mérites respectifs des offres ; que la qualité de son mémoire technique justifiait les excellentes notes qui lui ont été attribuées ; que la création récente de la société ne préjuge en rien des moyens matériels et humains affectés à ce marché ; qu'en concentrant ses efforts sur un seul lot, elle a fait le choix d'une offre de qualité ; que les critiques de la société Sitex présentent un caractère imprécis et ne s'appuient sur aucun élément tangible ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2013, présenté par la société Sitex qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

La société Sitex soutient que s'il est vrai que l'ordonnance du 6 juin 2005 ne comporte aucune disposition relative à l'allotissement, les marchés des offices publics de HLM doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité des candidats et de transparence des procédures ; que la limitation des lots doit, dès lors, être justifiée par l'objet du marché ; qu'elle ne peut se fonder sur le souci de prévenir une situation de monopole ; que dans le cas d'espèce, la société VPS détenait la totalité du marché précédent tout en disposant de moyens inférieurs à ceux de la société Sitex ; que Paris Habitat ne justifie pas concrètement de la fréquence des interventions qui imposerait un allotissement géographique ; que les secteurs ne sont pas particulièrement étendus ; que l'exécution du marché ne soulève pas de difficultés spécifiques ;

La société Sitex soutient qu'il appartient au juge des référés précontractuel de contrôler le bien fondé des motifs d'exclusion d'un candidat ; que les erreurs qui entachent les motifs entachent nécessairement la notation ;

La société Sitex soulève enfin le moyen nouveau tiré de ce que la candidature de Durus était irrégulière dès lors qu'elle n'avait pas été en mesure de produire les documents requis pour qu'une entreprise soit admise à présenter une candidature ; qu'elle ne justifiait pas de ses capacités financières ni de ses moyens humains et matériels, les documents fournis étant peu probants et insuffisants ; que Paris Habitat ne justifie en aucune manière les notes satisfaisantes attribuées à un candidat notoirement insuffisant ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-1742 du 31 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bernier, premier conseiller, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique, fixée le 6 février 2013 à 12h30 ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 février 2013, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Antoine pour la société **Sitex** qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il souligne, s'agissant de la limitation du nombre de lots susceptibles d'être attribués à un même candidat que, quand bien même le code des marchés publics ne serait pas applicable, les articles 6 et 14 de l'ordonnance du 6 juin 2005, dont la portée est équivalente, feraient obstacle à cette limitation ; qu'aucune raison solide ne plaiderait en faveur de cette limitation, si ce n'est la volonté de priver Sitex de la position avantageuse que lui valent la qualité de ses prix et de ses services ; que les initiatives anti-monopolistiques de Paris Habitat, si elle devaient être validées par le juge, conduiraient les grandes sociétés à présenter des offres multiples par des filiales ou des prête-noms, ce qui irait à l'encontre du but recherché ; que s'agissant des capacités et moyens de la société Durus, une promesse conditionnelle d'assurance n'est pas une police d'assurance ; que les six agents de l'entreprise ne sont pas en mesure d'assurer les prestations qui supposent douze équivalents temps plein ; que le capital social d'un candidat ne saurait être confondu avec sa trésorerie ; que, s'agissant des notes attribuées aux concurrents, il est incompréhensible qu'une société nouvellement créée qui ne compte que six employés soit mieux notée que la société Sitex qui en compte deux cent cinquante ; que la notation est donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- les observations de Me Lafay pour Paris Habitat OPH qui conclut au rejet de la requête ; il souligne qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la limitation du nombre de lots ; que, sur ce point, la jurisprudence est encore hésitante ; que dans le cas d'espèce, Paris Habitat s'est fondé sur l'importance du marché tant au regard de son montant que du nombre de logements en cause, sur la dispersion géographique des immeubles et sur les délais d'intervention ; que depuis la reprise de la société VPS par Sitex, un certain nombre d'incidents ont amené l'office à estimer que des aires d'intervention plus réduites étaient seules à même de garantir la réactivité exigée des titulaires ; que s'agissant des capacités de la société Durus, les critiques de la société Sitex, comme celles de la société Protim dans la requête également jugée ce jour, révèlent une action concertée d'opérateurs historiques qui se serrent les coudes pour faire obstacle à l'émergence d'un nouvel intervenant ; que, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'office n'a pas à sélectionner les meilleurs candidats au stade du dépôt des candidatures mais à s'assurer que les capacités des candidats ne sont manifestement pas insuffisantes pour assurer les prestations requises ; qu'une société nouvellement constituée comme Durus ne pouvait être écartée au motif qu'elle est de création récente ; que, s'agissant d'une entreprise en cours de constitution, l'exigence de documents doit être interprétée avec discernement ; qu'en l'espèce, un capital social important révélant que la nouvelle société est adossée à une entreprise solide et une attestation émanant de l'un des courtiers en assurance les plus en vue suffisaient à inspirer confiance ; qu'en tout état de cause Durus ne pouvait pas produire plus de documents qu'elle ne l'a fait ; que les capacités professionnelles des employés de Durus, anciens salariés de VPS, ne sont pas contestables ; que les moyens matériels sont suffisants pour garantir l'exécution de prestations sur le secteur nord-ouest, le moins étendu des lots ; que s'agissant de l'appréciation des mérites des candidats, elle échappe au juge des référés précontractuels ;

- les observations de Me Roumieu, pour la société Durus qui conclut au rejet de la requête ; s'agissant de la limitation du nombre des lots, elle s'en remet aux observations de Paris Habitat ; s'agissant des capacités de l'entreprise Durus, elle souligne que le secteur en cause est dominé par la société Sitex qui a récemment fusionné avec VPS, titulaire du marché précédent ; que certains cadres dirigeants de VPS ont alors décidé de créer leur propre entreprise en s'adossant à un partenaire britannique, la société Durus Security Ltd qui leur a assuré les financements nécessaires ; que si la société est de création très récente, son équipe dirigeante peut se prévaloir d'une expérience qui n'est pas contestée par ses adversaires ; que sa parfaite connaissance du milieu lui a permis de présenter sa candidature à des marchés dans les semaines qui ont suivi sa création et de travailler avec Osica, une filiale de la caisse des dépôts qui gère 60 000 logements en Ile de France ; que l'attestation d'assurance ne présente pas le caractère d'une promesse dont la réalisation relèverait de l'hypothèse, mais constitue une garantie sûre et certaine ; que les effectifs sont suffisants pour un secteur géographique de taille réduite, qu'elle dispose d'un entrepôt, de matériel et de véhicules de transport ;

La société Securindoor n'étant ni présente ni représentée ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique ;

Ayant pris connaissance de la note en délibéré, commune aux requêtes n° 1301007 et 1301096, enregistrée le 7 février 2013, présentée pour la société Durus qui justifie de l'existence de moyens de transports affectés au marché qui lui a été attribué ;

Ayant pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 8 février 2013, présentée pour la société Sitex qui fait valoir que l'attestation produite par la société d'HLM Osica est soit un faux soit un certificat de complaisance ; qu'en outre, la société Durus qui n'a signé que le 4 février 2013 des contrats de location de véhicules ne disposait pas à la date de remise des offres des véhicules nécessaires à l'exécution du contrat ;

Ayant pris connaissance de la note en délibéré, commune aux requêtes n° 1301007 et 1301096, enregistrée le 8 février 2013 présentée pour la société Durus qui produit le contrat d'assurance en cours de validité valable du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2013 ;

Ayant pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 11 février 2013, présentée par la société Sitex qui fait valoir que la société Durus ne disposait pas au jour de la remise des plis des véhicules qu'elle compte utiliser pour exécuter le marché ; qu'une location à trois mois est insuffisante ; que les notes attribuées à une société à ce point dépourvue de personnel et de moyens matériels sont incompréhensibles ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 31 octobre 2012, Paris Habitat OPH a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert tendant à l'attribution d'un marché portant sur des services d'installation, de location, d'entretien de portes, fenêtres et panneaux métalliques de sécurité à réaliser au fur et à mesure des besoins sur une partie du patrimoine immobilier de l'office ; que les prestations étaient réparties en cinq lots géographiques qui devaient donner lieu à l'établissement de marchés distincts ; que par lettre du 15 janvier 2013, Paris Habitat OPH a informé la société Sitex que ses offres avaient été retenues pour le lot n°1 (Est et Val de Marne), le lot n°2 (Nord-Est) et le lot n°5 (Sud-Ouest) ; qu'en revanche, son offre pour le lot n° 3 (Sud-Est), pourtant économiquement la plus avantageuse, avait été écartée en application de l'article 6-5 du règlement de la consultation qui disposait qu'un même candidat ne pourrait se voir attribuer plus de trois

lots, et que ce lot avait été attribué à la société Sécurindoor, classée en seconde position ; que s'agissant du lot n°4 (Nord-Ouest), son offre avait été écartée parce qu'elle était économiquement moins favorable que celle de la société Durus ; que la société Sitex, qui conteste ces deux évictions, demande au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 de justice administrative d'annuler la procédure ayant conduit à l'attribution des lots n°3 et 4 ;

Sur la contestation de l'attribution du lot n° 3 à la société Sécurindoor :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics : *« Les marchés et les accords-cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics »* ; qu'aux termes de l'article 14 de la même ordonnance : *« Le marché ou l'accord-cadre est attribué au candidat ou, le cas échéant, aux candidats qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat »* ;

4. Considérant que ni l'ordonnance du 6 juin 2005 ni le décret susvisé du 31 décembre 2005, seuls textes applicables au marché en cause, ne règlent les conditions dans lesquelles les marchés des offices publics d'HLM peuvent être allotés ; qu'il est loisible au pouvoir adjudicateur de limiter le nombre de lots susceptibles d'être attribués à un même soumissionnaire pour autant que le principe et les modalités de cette limitation aient figuré dans les documents de la consultation, et qu'elle soit justifiée par l'objet ou les conditions d'exécution du marché ;

5. Considérant que l'article 6-5 du règlement de la consultation, après avoir rappelé que chaque lot serait attribué au candidat qui aurait présenté l'offre la mieux classée, disposait qu'aucun candidat ne pourrait se voir attribuer plus de trois lots et détaillait les modalités d'attribution des lots, en l'espèce non discriminatoires, au cas où un candidat serait classé sur plus de lots que ne l'autorisait le règlement ; que, ce faisant, Paris Habitat OPH a satisfait à ses obligations en matière de transparence des procédures ; que sur le fond, l'office justifie le découpage de ce marché en cinq lots géographiques distincts par le volume du parc immobilier concerné, de l'ordre de 120 000 logements, par l'étendue de l'aire géographique qui couvre Paris et trois départements de la petite couronne, par le volume financier des prestations, de l'ordre de 1 700 000 euros par an, et par la nécessité de faire appel à des équipes particulièrement réactives alors qu'elle avait récemment rencontré sur ce point des difficultés quand le marché était attribué à un seul prestataire ; que ces motifs pouvaient justifier une limitation du nombre des lots susceptibles d'être attribués à une même entreprise ; que les dispositions de l'article 6-5 du règlement de la consultation ne sont donc pas entachées d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de la société Sitex tendant à l'annulation de la procédure ayant conduit Paris Habitat OPH à attribuer le lot n° 3 à la société Sécurindoor doivent être rejetées ;

Sur la contestation de l'attribution du lot n° 4 à la société Durus :

Sur le caractère incomplet du dossier de candidature de la société Durus :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article 17 du décret susvisé du 31 décembre 2005 : « *Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières (...) / La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie /... Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur* » ; qu'aux termes du I de l'article 23 du même décret : « *I. Les candidats (...) qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidatures ne comportant pas les pièces mentionnées à l'article 17, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché* » ;

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2006 susvisé, pour apprécier la capacité financière des candidats « *...le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, que le ou les renseignements et le ou les documents suivants : /- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; /- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ; /- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi* » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'article 4-1-1 du règlement de la consultation que pour apprécier la capacité financière des candidats au marché litigieux, Paris Habitat OPH leur avait demandé de produire « *1. Le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ...6 (des) attestations d'assurance en cours de validité* » ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 17 du décret du 31 décembre 2005 que lorsqu'une société en cours de formation ou de création récente est dans l'impossibilité de produire pour justifier de sa capacité financière des documents ou renseignements prévus par l'arrêté du 28 août 2006, elle peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur ; qu'en l'espèce, la société Durus ayant été créée en octobre 2012 et officiellement immatriculée le 6 novembre 2012, c'est à bon droit que Paris Habitat OPH n'a pas exigé d'elle qu'elle justifie de son



chiffre d'affaires réalisés au cours des trois derniers exercices ; que l'attestation d'obtention de garanties « responsabilité civile exploitation » et « responsabilité civile professionnelle » pour un montant de 8,5 millions d'euros par année d'assurance établie le 6 décembre 2012 par le courtier d'assurances Verspieren, jointe au dossier de candidature constituait la « *preuve d'une assurance pour les risques professionnels* » qui pouvait être exigée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2006 ; qu'en l'absence d'autre élément d'ordre financier susceptible d'être produit, la société Durus pouvait utilement faire état à l'appui de sa candidature de l'augmentation très récente de son capital social, porté à 150 000 euros, établissant qu'elle était adossée à la société britannique Durus Security Ltd ; que compte tenu de ces éléments, c'est à bon droit que Paris Habitat OPH a admis la société Durus à participer à la suite de la procédure de passation du marché en application des dispositions précitées du I de l'article 23 du décret du 31 décembre 2005 ;

Sur les capacités professionnelles techniques et financières de la société Durus :

10. Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 17 du décret susvisé du 31 décembre 2005 : « *Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du I du présent article sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées. / L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats*

11. Considérant qu'il ressort du document de présentation joint au dossier de candidature que la société Durus est composée de cadres dirigeants et d'agents de la société VPS, titulaire du marché en cours, qui l'ont quittée au moment de sa fusion avec la société Sitex ; que les capacités professionnelles et l'expérience de ces responsables, connus de Paris Habitat OPH, ne sont pas contestées par la requérante ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la société française Durus Sécurité SAS est adossée financièrement à la société britannique Durus Security Ltd qui l'assiste dans la phase de démarrage de ses activités ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que Durus dispose d'un dépôt de 400 m<sup>2</sup> situé à Gennevilliers dans la zone Nord-Ouest constituant le lot n°3 et d'un stock de matériel ; que si la société Sitex fait valoir que les six agents de la société Durus ne seraient pas en mesure d'assurer les prestations du lot qui, selon la requérante, exigeraient l'emploi de douze équivalents temps plein, elle ne le démontre pas ; que la circonstance qu'à la date de remise des offres la société Durus ne disposait pas encore des fourgonnettes de transport qu'elle a ultérieurement louées est insuffisante pour qu'il soit possible d'en déduire que l'attributaire du lot aurait des difficultés à exécuter les prestations du marché ; qu'ainsi, au vu des éléments dont il était saisi, Paris Habitat OPH a pu estimer que la société Durus satisfaisait aux niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigés par les documents de consultation ; que c'est dès lors à bon droit qu'il n'a pas éliminé sa candidature en application des dispositions précitées du II de l'article 23 du décret du 31 décembre 2005 ;

Sur la notation :

12. Considérant que si la société Sitex estime que les bonnes notes obtenues par la société Durus sont « extrêmement sujettes à caution et contestables » par le motif que cette société, de création très récente, disposerait de moins de moyens qu'elle et que si elle s'étonne également de l'égalité de notation sur certains critères techniques, elle n'établit pas par les arguments qu'elle expose que cette notation serait entachée d'une erreur matérielle ; qu'il n'est pas établi que pour noter les candidats, Paris Habitat aurait fait usage d'autres critères que ceux annoncés dans les documents de la consultation ; que pour le surplus, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur les mérites respectifs des offres ; que la requérante ne peut donc utilement invoquer l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'office dans l'appréciation de la valeur de son offre ;

13. Considérant que si la société Sitex se plaint de ce que Paris Habitat n'aurait pas suffisamment justifié les notes attribuées aux candidats, la lettre du 15 janvier 2013 mentionnait les motifs du rejet de l'offre et comportait un tableau comparatif des notes attribués aux sociétés Sitex et Durus ; que ces informations, complétées par les échanges des parties dans le cadre de la présente instance, étaient suffisants pour permettre à la société Sitex de présenter utilement un référé précontractuel ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de la société Sitex tendant à l'annulation de la procédure ayant conduit Paris Habitat OPH à attribuer le lot n° 4 à la société Durus doivent être rejetées ;

15. Considérant que la requête de la société Sitex doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la société Sitex à verser à ce titre la somme de 2 000 euros à Paris Habitat OPH et 2 000 euros à la société Durus;

## ORDONNANCE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Sitex est rejetée.

Article 2 : La société Sitex versera 2 000 euros à Paris Habitat OPH et 2 000 euros à la société Durus au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sitex, à Paris Habitat OPH, à la société Durus et à la société Sécurindoor.

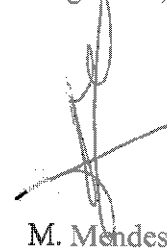
Fait à Paris, le 11 février 2013.

Le juge des référés,



Ch. Bernier

Le greffier,



M. Mendes

La République mande et ordonne au préfet de Paris, préfet de la région Ile de France en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée  
Le greffier.



Muriel Mendes

